

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1975.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal.

Par MM. EDGAR TAILHADES et LOUIS VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marciilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1481, 1616, et in-8° 265.  
2<sup>e</sup> lecture : 1789, 1804, et in-8° 329.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 311, 387, et in-8° 145 (1974-1975).  
2<sup>e</sup> lecture : 464 (1974-1975).

Crimes et délits. — Délinquance - Proxénétisme - Etrangers - Information - Menaces - Aéronefs - Détention - Amendes - Sursis simple - Sursis avec mise à l'épreuve - Peines - Déchéances et incapacités - Interdiction de séjour - Casier judiciaire - Code de procédure pénale - Code pénal.

**MESDAMES, MESSIEURS,**

Si l'Assemblée Nationale a tenu à reprendre quelques-unes de ses positions essentielles de première lecture, tel l'aménagement du régime de suspension du permis de conduire, elle n'a pas bouleversé l'équilibre du texte qui était proposé au Parlement.

## PREMIÈRE PARTIE

### RÉPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DÉLINQUANCE

Le titre II concernant l'incrimination de faits commis à l'étranger et le titre III concernant l'incrimination de la divulgation de fausses informations ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Dans le titre premier que votre Commission avait tenu à étudier avec un soin tout particulier puisqu'il contient les mesures tendant à un renforcement de la répression en matière de proxénétisme, l'Assemblée Nationale a apporté trois séries d'améliorations.

— Elle a réaffirmé son désir de voir réprimer le proxénétisme de façon tout à fait exemplaire. Pour cela, elle a tenu à fixer à dix ans (alors que le Gouvernement et le Sénat s'étaient prononcés pour une peine de six ans) le taux maximum de la peine d'emprisonnement encourue par les coupables de proxénétisme dans des circonstances aggravantes.

De la même façon, dans le nouvel article 335-1 *ter* du Code pénal introduit par l'article 3 du projet, elle a confirmé son vote de première lecture qui portait à vingt ans au lieu de dix la durée de privation des droits civiques, civils et de famille encourue par les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 du Code pénal.

— Elle a amélioré la rédaction de l'article 335-1 *bis* du Code pénal qui tire, au plan civil, les conséquences d'une des innovations principales du projet : la confiscation du fonds de commerce. Afin de faciliter la tâche de l'administration des domaines, qui devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué pour proxénétisme dans un délai d'un an, elle a tenu à lever toute ambiguïté en ce qui concerne le point d'arrivée de ce délai. Désormais, la mise en vente prévue sera considérée comme réalisée sous la forme d'une annonce légale faite quarante-cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

— L'Assemblée Nationale a également amélioré la rédaction des articles 2 *bis* et 7 *bis* qui définissent les modalités par lesquelles la personne titulaire de la licence ou le propriétaire du fonds de commerce

susceptibles d'être l'objet d'une mesure de retrait ou de confiscation pouvaient être prévenus. La procédure employée sera celle de la citation et non plus du simple avertissement comme l'avait proposé le Sénat.

Il n'a pas paru bon à votre Commission de revenir sur ces trois catégories d'innovations. Elle vous propose donc d'adopter cette première partie dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

## DEUXIÈME PARTIE

---

### SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

L'Assemblée Nationale a apporté trois modifications de fond par rapport au texte adopté en première lecture par le Sénat.

Elle a tout d'abord réintroduit l'article 43-2 prévoyant, dans certains cas, la possibilité d'interdire à titre de sanction pénale principale l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale.

Le texte proposé a cependant été sensiblement amélioré par rapport au texte initial :

- tout d'abord, la rédaction a été remaniée : pour que le tribunal puisse prononcer à titre de peine principale l'interdiction d'exercer une activité de nature professionnelle ou sociale, il faudra que l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement ait sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procurait l'exercice de cette activité et non plus seulement que l'infraction ait été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité ;
- en outre, il est indiqué que les dispositions qui viennent d'être évoquées ne seront pas applicables en matière de délit de presse.

Compte tenu de ces modifications restrictives qui rendent désormais sans objet la plupart des critiques qui avaient justifié la suppression pure et simple de cet article par le Sénat en première lecture, votre Commission vous propose d'adopter l'article 43-2 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne l'article 43-3 qui permet au tribunal, lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, de prononcer, à titre de peine principal, diverses sanctions parmi lesquelles figure notamment la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules ou la confiscation d'une ou de plusieurs armes, l'Assemblée Nationale a adopté le 4<sup>o</sup> du texte proposé pour cet article dans la rédaction retenue par le Sénat en première lecture : le tribunal ne pourra ordonner la confiscation d'un ou plusieurs véhicules que si le prévenu en est propriétaire ; par contre, l'Assemblée Nationale, en ce qui concerne la confiscation d'une ou de plusieurs armes, a réintroduit la notion de libre disposition qui avait été supprimée par le Sénat.

Le Rapporteur de l'Assemblée Nationale a fait observer que s'il était effectivement choquant de prévoir la confiscation d'un véhicule dont le prévenu a simplement la libre disposition sans en être propriétaire, le fait, pour le propriétaire d'une arme, de la mettre à la libre disposition d'une autre personne engageait directement sa responsabilité, compte tenu du caractère dangereux de l'objet en question.

Votre Commission a reconnu le bien-fondé de cet argument et, en conséquence, elle a également adopté l'article 43-3 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Par contre, elle a adopté un amendement tendant à supprimer purement et simplement le texte proposé pour l'article 43-4 qui a été rétabli en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale : elle a estimé que, nonobstant l'exclusion des infractions en matière de presse, une telle disposition était dangereuse en raison de son caractère trop imprécis.

Les amendements adoptés par votre Commission en ce qui concerne le texte proposé pour les articles 43-5 et 43-6 du Code pénal et en ce qui concerne l'article 24 du projet de loi sont d'ordre purement rédactionnel et ont simplement pour objet de tenir compte de l'amendement de suppression de l'article 43-4.

## TROISIÈME PARTIE

---

### MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT

Un seul article du projet de loi a été modifié quant au fond par l'Assemblée Nationale : il s'agit de l'article 33 tendant à insérer dans le Code de procédure pénale un article 720-1 relatif aux conditions dans lesquelles l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue ou fractionnée.

L'Assemblée Nationale a prévu, à juste titre, que la suspension ou le fractionnement pourrait être autorisé pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et non pas seulement médical, familial ou professionnel.

D'autre part, l'Assemblée Nationale a supprimé le membre de phrase prévoyant l'intervention de l'avocat lorsque la décision de suspension ou de fractionnement est prise par le tribunal correctionnel ou de police : devant ces juridictions, en effet, l'assistance de l'avocat est de droit en application des règles générales de notre procédure et il est inutile de la mentionner dans des textes particuliers.

Votre Commission a adopté l'article 33 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Elle vous propose d'autre part deux amendements d'ordre rédactionnel qui sont également la conséquence de l'amendement tendant à la suppression de l'article 43-4.

## QUATRIÈME PARTIE

---

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Initialement de pure forme, cette quatrième partie est devenue par le jeu des navettes l'une des plus importantes du projet. L'article 56 et l'article 58 *bis* qui seuls restent en discussion, contiennent deux séries de mesures très importantes : la création d'une institution nouvelle destinée aux jeunes majeurs délinquants et une refonte de la législation applicable en matière de suspension du permis de conduire.

#### Art. 56.

S'efforçant de tirer toutes les conséquences de l'abaissement de l'âge de la majorité civile, le Sénat avait tenu à subordonner à la demande de l'intéressé parvenant à sa majorité la poursuite de mesures de protection judiciaire auxquelles il était soumis pendant sa minorité.

Afin que la rédaction du texte ne prête pas à équivoque, considérant d'autre part que la consultation de l'intéressé ne se justifiait pour des raisons éducatives que dans le cas où il était placé dans un établissement, l'Assemblée Nationale a décidé de reprendre le troisième alinéa de son texte de première lecture. Afin de ne pas prolonger inutilement les navettes, la Commission des lois vous propose d'adopter cet article dans sa nouvelle rédaction.

#### Art. 58 *bis*.

Cet article avait été introduit en première lecture par l'Assemblée Nationale qui souhaitait résoudre les contrariétés de décisions existant entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire en matière de suspension du permis de conduire. Il reprenait le texte d'une proposition de loi déposée par MM. Charles Bignon et Gerbet.

La Commission des lois du Sénat s'était pour sa part prononcée pour l'unification des compétences en faveur de l'autorité judiciaire.

En séance publique, le Sénat avait eu connaissance d'un amendement de M. de Bourgoing qui introduisait un système de permis par points. Finalement, la Haute Assemblée s'était accordée avec le Gouvernement pour laisser à ce dernier un délai de réflexion supplémentaire pour qu'il puisse proposer, sous la forme d'un projet de loi, une solution satisfaisante.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale constitue une nouvelle amélioration du système qu'elle avait introduit en première lecture. Elle a en effet repris à son compte les suggestions faites par le Gouvernement sous la forme de quatre sous-amendements lors de la discussion au Sénat. Le texte ainsi amendé constitue la meilleure solution possible dans l'état actuel des choses. En effet, il s'efforce de prévenir les contrariétés de décisions qui pourraient intervenir, tout en conservant à la décision de l'autorité administrative son caractère de mesure de sûreté et non pas de peine, comme c'était le cas dans la rédaction initiale.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose de vous rallier à ces dispositions qui devraient porter remède aux inconvénients d'une situation à laquelle l'opinion publique est très sensible.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le présent projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.



## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Art. 19.

**Amendement :**

Supprimer le texte proposé pour l'article 43-4 du Code pénal.

**Amendement :**

Dans la rédaction proposée pour l'article 43-5 du Code pénal, remplacer les mots :

... des articles 43-1 à 43-4...

par les mots :

... des articles 43-1 à 43-3...

**Amendement :**

Dans la rédaction proposée pour l'article 43-6 du Code pénal, remplacer les mots :

... des articles 43-1 à 43-4...

par les mots :

... des articles 43-1 à 43-3...

**Amendement :**

Dans la rédaction proposée pour l'article 43-6 du Code pénal, remplacer les mots :

... des articles 43-1, 43-3 ou 43-4...

par les mots :

... des articles 43-1 ou 43-3...

### Art. 24.

**Amendement :**

Dans la rédaction proposée pour l'article 734-1 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

... des articles 43-1 à 43-5...

par les mots :

... des articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-5...

Art. 46.

**Amendement :**

Dans le texte modificatif de l'article 775 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

... des articles 43-1 à 43-5...

par les mots :

... des articles 41-1, 43-2, 43-3 et 43-5...

---

Art. 48.

**Amendement :**

Dans le texte modificatif du premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

... des articles 43-1 à 43-5...

par les mots :

... des articles 43-1, 43-2, 43-3 et 43-5...

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### PREMIÈRE PARTIE

### RÉPRESSION DE CERTAINES FORMES DE DÉLINQUANCE

#### TITRE PREMIER

#### Renforcement de la répression en matière de proxénétisme.

##### Article premier.

L'article 334-1 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 334-1.* — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où... »  
*(Le reste de l'article sans changement.)*

##### Art. 2.

. . . . . Conforme . . . . .

##### Art. 2 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article 335-1 du Code pénal, un article 335-1 bis A rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 335-1 bis A.* — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au troisième alinéa (2°) de l'article 335 n'est pas poursuivie, les mesures prévues à l'article 335-1 ne pourront être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant l'une des mesures prévues à l'article 335-1. »

Art. 3.

Il est inséré entre les articles 335-1 et 335-2 du Code pénal, les articles 335-1 *bis* et 335-1 *ter* rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 335-1 *bis*. — La décision qui, en application des articles 335-1 et 335-1 *bis* A prononcera la confiscation du fonds de commerce, ordonnera l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.

« Cette même décision entraînera le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emportera subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.

« L'Etat devra procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la loi du 17 mars 1909 dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de grande instance. Il ne sera tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente se réalisera sous la forme d'une annonce légale, qui devra être faite 45 jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

« Les créances et sûretés visées au 3° de l'article 335 seront nulles de plein droit. Il en sera de même, sauf décision contraire du tribunal, des sûretés qui auront été inscrites après la date de la mention d'engagement des poursuites prévues au dernier alinéa de l'article 335, si une condamnation est prononcée.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.

« Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, un bail est établi dont les conditions seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le Président du tribunal de grande instance qui statuera dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

« Art. 335-1 *ter*. — Les personnes condamnées en application des articles 334, 334-1 ou 335 seront, pendant deux ans au moins et vingt ans au plus, privées des droits énumérés à l'article 42.

« La juridiction pourra en outre prononcer le retrait du passeport, et, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire ; cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Elle pourra également ordonner le remboursement des frais de rapatriement de toute personne victime du délit de proxénétisme.

« Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction, ainsi que les produits de la prostitution, seront saisis et confisqués à quelque personne qu'ils appartiennent. Les frais d'enlèvement et de transport de ces biens seront à la charge du condamné.

« Lorsque les frais visés aux deux alinéas qui précèdent auront été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle. »

Art. 4.

. . . . . Conforme . . . . .  
. . . . .

Art. 7 bis (nouveau).

Il est inséré au titre III du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, après l'article L 59, un article L 59-1 ainsi rédigé :

« Art. L 59-1. — En cas de poursuites pour une infraction pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive d'un débit de boissons, le ministère public doit effectuer les diligences prévues au dernier alinéa de l'article 335 du Code pénal.

« Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du débit de boissons n'est pas poursuivie, les mesures de fermeture temporaire ou définitive ne pourront être prononcées que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer lesdites mesures.

« La personne visée à l'alinéa précédent pourra présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle pourra interjeter appel de la décision prononçant la fermeture temporaire ou définitive du débit de boissons. »

TITRE II

Incrimination de faits commis à l'étranger.

. . . . .

TITRE III

**Incrimination de la divulgation de fausses informations.**

.....

Art 14 *bis*.

..... Conforme .....

DEUXIÈME PARTIE

**SUBSTITUTS AUX COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT**

TITRE PREMIER

**Sanctions pécuniaires.**

Art. 15

..... Conforme .....

.....

TITRE II

**Prononcé à titre principal de sanctions pénales  
autres que l'emprisonnement et l'amende.**

Art. 19.

Sont insérés dans le Code pénal, après l'article 43, les articles 43-1 à 43-6 ainsi rédigés :

« Art. 43-1. — Conforme.

« Art. 43-2. — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou

sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

« *Art. 43-3.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :

« 1° suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

« 2° . . . . .

« 3° interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 4° confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

« 5° interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 6° retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

« 7° confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

« *Art. 43-4.* — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

« *Art. 43-5.* — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

« Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

« Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

« Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4. »

### TITRE III

#### Ajournement du prononcé de la peine et dispense de peine.

. . . . .

### TITRE IV

#### Sursis simple.

#### Art. 24.

L'article 734-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 734-1. — Le sursis simple peut être ordonné lorsque le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois.

« Le sursis est applicable aux condamnations à des peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées pour crime ou délit, ainsi qu'à toutes les condamnations prononcées en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'exclusion de la confiscation. Il l'est également aux condamnations prononcées pour contravention passible d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 F d'amende. »

Troisième alinéa : *sans changement.*

. . . . .



TITRE V

**Sursis avec mise à l'épreuve.**

.....

Art. 29.

..... Conforme .....

.....

Art. 31.

..... Conforme .....

TROISIÈME PARTIE

**MESURES EN FAVEUR DU RECLASSEMENT**

TITRE PREMIER

**Aménagement de l'exécution des peines.**

.....

Art. 33.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 720, un article 720-1 ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois. »

.....

**TITRE II**

**Relèvement des incapacités.**

Art. 37 et 38.

. . . . . Conformes . . . . .

**TITRE III**

**Interdiction de séjour.**

Art. 39.

. . . . . Conforme . . . . .

. . . . .

**TITRE IV**

**Casier judiciaire.**

. . . . .

Art. 46.

Le premier alinéa de l'article 775 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 a été expressément exclue en application de l'article 775-1. »

« II. — L'alinéa est complété par :

« 11° les condamnations prononcées sans sursis en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles sont devenues définitives.

« Toutefois, si la durée de l'interdiction, déchéance ou incapacité, prononcée en application de l'article 43-1, est supérieure à cinq ans, la condamnation demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée ;

« 12° les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ;

« 13° les condamnations prononcées par des juridictions étrangères. »

. . . . .

**Art. 48.**

Le premier alinéa de l'article 777 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations suivantes prononcées pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n° 2 :

« 1° condamnations à des peines privatives de liberté d'une durée supérieure à deux ans qui ne sont assorties d'aucun sursis ou qui doivent être exécutées en totalité par l'effet de révocation du sursis ;

« 2° condamnations à des peines privatives de liberté de la nature de celles visées au 1° ci-dessus et d'une durée inférieure ou égale à deux ans, si la juridiction en a ordonné la mention au bulletin n° 3 ;

« 3° condamnations à des interdictions, déchéances ou incapacités prononcées sans sursis, en application des articles 43-1 à 43-5 du Code pénal, pendant la durée des interdictions, déchéances ou incapacités. »

. . . . .

**TITRE V**

**Réhabilitation.**

**Art. 50.**

. . . . . Conforme . . . . .

. . . . .

## QUATRIÈME PARTIE

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### Art. 56.

Il est inséré dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après l'article 16, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

« Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

« Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs des mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

« Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande. »

. . . . .

#### Art. 58 *bis*.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article L 18 du Code de la route sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées à l'article L 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire, soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

« La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

« Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

« Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

« Les mesures administratives prévues au présent article seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire. »

II. — L'article R 273 du Code de la route est abrogé.

Art. 58 *ter*, 58 *quater*, 58 *quinquies*.

. . . . . Conformes . . . . .  
. . . . .

Art. 60.

. . . . . Conforme . . . . .